

## Règlement taxe communal

---

**Taxes communales relatives au raccordement au réseau collectif de distribution d'eau et à la fourniture d'eau destinée à la consommation humaine.**

---

**Date de la délibération du Conseil communal : 21 novembre 2025**

### **Article 1 – Partie fixe :**

- a) **Secteur des ménages :**  
14,00€ / mm / an + 3% TVA
- b) **Secteur industriel :**  
35,00€ / mm / an + 3% TVA
- c) **Secteur agricole :**  
32,00€ / mm / an + 3% TVA
- d) **Secteur horeca :**  
24,50€ / mm / an + 3% TVA

### **Article 2 – Partie variable :**

- a) **Secteur des ménages :**  
3,40€ / m3 + 3% TVA
- b) **Secteur industriel :**  
1,60€ / m3 + 3% TVA
- c) **Secteur agricole :**
  - 1) Pour les exploitants agricoles disposant d'un seul raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables, il faut appliquer un forfait de 50 m3 par an et par personne (faisant partie du ménage au 01 janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte) calculé au tarif du secteur des ménages. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du seuil précité, seul la consommation effective sera prise en considération :
    - 3,40€ / m3 + 3% TVA
  - 2) Pour la partie de la quantité effective dépassant la quantité de 50 m3 par an et par personne, la redevance suivante est d'application :
    - 1,85€ / m3 + 3% TVA

2) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

- Pour la partie habitation :  
3,40€ / m3 + 3% TVA
- Pour les étables et parcs à bétail :  
1,85€ / m3 + 3% TVA

d) **Secteur Horeca :**  
2,50€ / m3 + 3% TVA

### **Article 3 – Définition de l'appartenance au secteur agricole :**

Attendu qu'afin de pouvoir déterminer notamment l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 1 de la loi modifiée du 02 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales sont d'application.

### **Article 4**

Le présent règlement entre en vigueur le 01 janvier 2026.

### **Article 5**

Toute disposition antérieure contraire à la présente est abrogée et notamment le règlement communal du 21 décembre 2018 portant sur la nouvelle fixation de la redevance d'eau destinée à la consommation humaine, approbation ministérielle du 26 mars 2019, référence 82bx22d5a.

